

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

## AMENDEMENT

N° 961

présenté par

M. Bazin

-----

### ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, deux fois, après le mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« âgé d’au moins 16 ans ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« mineur »

procéder à la même insertion.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa permet le prélèvement sur un mineur au bénéfice de son père et de sa mère. Une vigilance est nécessaire pour ne pas forcer affectivement le « consentement » du mineur. Compte tenu des risques possibles : de contentieux intrafamiliaux, de pressions, de « droit de puissance » des parents, il convient de préciser que le mineur doit être âgé d’au moins 16 ans. C’est l’objet de cet amendement.